

Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

Procès-verbal de l'Assemblée Générale

Du 3 juillet 2023

ORDRE DU JOUR

I.	APPROBATION DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 30 MARS 2023 (Annexe1).....	4
II.	COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 5211-10 DU CGCT PORTANT SUR LES DELEGATIONS ACCORDEES AU PRESIDENT.....	4
III.	APPROBATION DE LA REPARTITION DU PLAFOND DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES URBAINES ADOSES A LA REDEVANCE R2 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION	5
IV.	CONVENTION ANNUELLE RELATIVE AU VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS PAR LE SDEI AUX COMMUNES URBAINES (Annexe 2)	7
V.	CONVENTION FINANCIERE 2022 DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE (Annexe 3)	7
VI.	APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET IRVE	8
VII.	APPROBATION DE LA CONVENTION 2023-2026 RELATIVE A L'INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT DES OUVRAGES DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ENEDIS/SDEI (Annexe 4).....	8
VIII.	APPROBATION PROGRAMME TRAVAUX COMPLEMENTAIRE 2023	9
IX.	APPROBATION DE LA CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LE SDEI ET LA REGION POUR UNE EXPERIMENTATION D'AUTOPARTAGE (Annexe 5).....	10
X.	APPROBATION DE CANDIDATURE A L'APPEL A PROJET « CHENE » DU PROGRAMME D'ACTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE	10
XI.	RAPPORT DU MANDATAIRE POUR ENER CENTRE VAL DE LOIRE (Annexe 6).....	11
XII.	RAPPORT DU MANDATAIRE POUR SEMER (Annexe 7).....	11
XIII.	RAPPORT DU MANDATAIRE POUR LA SEM RENOVATION ENERGETIQUE DES LOGEMENTS (Annexe 8).....	12
XIV.	APPROBATION DE LA PRISE DE PARTICIPATION DE LA SAEML ENER CENTRE-VAL DE LOIRE DANS LA SAS ENER 18	12
XV.	APPROBATION DE LA PRISE DE PARTICIPATION DE LA SAEML ENER CENTRE-VAL DE LOIRE DANS LA SAS ENER 37 CATELLA	13
XVI.	APPROBATION DE LA PRISE DE PARTICIPATION DE LA SAEML ENER CENTRE-VAL DE LOIRE DANS LA SAS SOLEIL DE LIGNIERES.....	14
XVII.	TABLEAU DES EFFECTIFS.....	16
XVIII.	APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SDEI (Annexe 9).....	17

XIX. APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'INDRE (Annexe 10)	17
XX. APPROBATION DES REGLES FIXANT LA NATURE ET LA DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE	18
XXI. APPROBATION DE LA PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISEE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'INDRE (Annexe 11)	20
XXII. APPROBATION DE LA PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISEE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'INDRE (Annexe 12)	22
XXIII. APPROBATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES AU PROFIT DES AGENTS DU SYNDICAL DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'INDRE	25

L'an deux mil vingt-trois,

Le 03 juillet 2023,

Le Conseil Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de L'Indre dûment convoqué, s'est réuni à 10h00 en session ordinaire, au SDEI, sous la présidence de Monsieur Jean Louis Camus Président.

Secrétaire de séance : Michel LION

Nombre de membres en exercice : 50

Votes exprimés : Pour : 34 / Contre : 0 / Abstention : 0

Étaient présents (27) :

AUJEAN Bernard, BALSAN Charles-Henri, BERTHOUMIEUX Pierre, BRANCHOUX Gilles, CAMUS Jean-Louis, CHARPENTIER Dominique, CHENE Jean-Pierre, CHEZEAUX Jean-Louis, DAUZIER Claude, DRUI Martial, FOISEL Michel, GLOMOT Pascal, JUDALET Patrick, LANGLOIS Gaston, LION Michel, LUMET Thierry, MOREAU Jean-Michel, NOEL Damien, PERSONNE Jacques, PICOUT Laurent, ROBIN Guy, ROUFFY Marc, SALADIN Michel, VERGNOLLE Monique, VOITIER Brigitte, VRILLON Roland, WUNSCH Mylène.

Étaient absents (12) :

ALLARD Bernard, GARGAUD Patrick, LAROCHE Laurent, LEMAIGRE Patrick, PIVOT Christophe, PRAULY Jean-Claude, RIES Fanny, RIOLET Guy, SEMION Michel, TUAL Didier, VIAUD Philippe, ZECCHI Stéphane.

Étaient excusés et ont donné pouvoir (7) :

AVEROUS Gil a donné pouvoir à JUDALET Patrick
DEJOLLAT Daniel a donné pouvoir à CHEZEAUX Jean-Louis
ELBAZ Xavier a donné pouvoir à DAUZIER Claude
GOURLAY Philippe a donné pouvoir à PERSONNE Jacques
GUESNARD Yves a donné pouvoir à CAMUS Jean-Louis
SAVY Philippe a donné pouvoir à LANGLOIS Gaston
SEVAULT Jean-Marc a donné pouvoir à CHENE Jean-Pierre

Étaient excusés (4) :

DELYS Dominique, MARCHAND Bernard, MAUBOIS Philippe, YVERNAULT Philippe.

I. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 30 MARS 2023 (Annexe1)

Le Président demande aux délégués s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal de l'assemblée générale du 30 mars 2023 et demande au conseil syndical son approbation.

Après en avoir délibéré, le conseil Syndical décide à l'unanimité :

- **Article 1^{er}** : D'approuver le procès-verbal du 30 mars 2023 joint en annexe.

II. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 5211-10 DU CGCT PORTANT SUR LES DELEGATIONS ACCORDEES AU PRESIDENT

2023-001	ADMINISTRATION GENERALE	LIGNE DE TRESORERIE	CREDIT AGRICOLE	Contractualisation d'une ligne de trésorerie	mercredi 15 mars 2023	2 000 000 €
2023-002	ER	CONVENTION	SIAEP de VELLES, ARTHON, BUXIERES D'AILLAC	Convention n°2023-045 pour une extension de réseau BT avec la création d'un poste au lieu-dit "Le Petit Pont" commune de Velles	vendredi 21 avril 2023	19 920,00 €
2023-003	ER	CONVENTION	MARON	Convention n°2023-42 de co-maitrise d'ouvrage pour les travaux de renforcement de réseaux et éclairage public "Route de Châteauroux " commune de Maron	mardi 11 avril 2023	1 320,00 €
2023-004	ER	MARCHES PUBLICS	SOBECA	Avenant n°2 sur le marché 2020-ER-04, travaux pays de Valençay, procédant à une réduction des montants de bons de commande pour permettre le remboursement de l'avance forfaitaire	vendredi 7 avril 2023	-113 516,34 €
2023-005	ER	MARCHES PUBLICS	SOBECA	Avenant n°3 sur le marché 2020-ER-04, travaux pays de Valençay, pour la prise en compte de l'augmentation des prix sur les postes et les transformateurs, chantiers de Fonguenand "La Tiercerie" et Palluau sur Indre "La Joubardière"	vendredi 7 avril 2023	17 632,84 €
2023-006	ER	MARCHES PUBLICS	SOBECA	Avenant n°2 sur le marché 2020-ER-06, travaux pays Castelroussin Val de l'Indre, pour la prise en compte de l'augmentation des prix sur les postes et les transformateurs, chantiers de Saint-Lactentin "Zone Artisanale", Maron "Bourg" et Arthon "La Verrerie"	vendredi 7 avril 2023	19 686,38 €
2023-007	ER	CONVENTION	VOUILLON	Convention n°2023-46 de co-maitrise d'ouvrage pour les travaux de dissimulation de réseaux et de télécommunication "Route d'Ardentes et Allée des Moineaux " commune de Vouillon	Mercredi 3 mai 2023	43 920,00 €
2023-008	ER	CONVENTION	LE MENOUX	Convention n°2023-47 de co-maitrise d'ouvrage pour les travaux de renforcement de réseaux et éclairage public "Avenue des Marronniers " commune de Le Menoux	Mercredi 15 mars 2023	5 880,00 €
2023-009	ER	CONVENTION	COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHE OCCITANE ET VAL D'ANGLIN	Convention n°2023-43 de co-maitrise d'ouvrage pour les travaux de renforcement de réseaux et éclairage public "Le Petit Montgarnaud " commune de Parnac	Jeudi 13 avril 2023	3 000,00 €

2023-010	ER	CONVENTION	LE MENOUX	Convention n°2023-47 de co-maitrise d'ouvrage pour les travaux de renforcement de réseaux et de télécommunication "Avenue des Marronniers " commune de Le Menoux	Lundi 22 mai 2023	16 320,00 €
2023-011	ENERGIE	MARCHES PUBLICS	LAFON / MADIC industries	Avenant n°1 sur le marché 2021_achat_bornes relatif à l'acquisition de bornes de recharge de type accélérée pour véhicules électriques pour le transfert du marché de la société LAFON à la société MADIC industries en raison d'une restructuration et d'une réorganisation intervenues au sein du groupe MADIC et la suppression de la période 2 de reconduction du marché ainsi que l'augmentation du nombre maximum de bornes de la période 1 de 20 à 24 bornes tout en restant sur la quantité totale initiale prévue au marché	Mercredi 10 mai 2023	Sans incidence financière
2023-012	ADMINISTRATION GENERALE	MARCHES PUBLICS	FAURIE AUTO	Renouvellement de véhicules du parc automobile du SDEI / lot 1 véhicule de direction (acquisition)	Vendredi 12 mai 2023	24 671,76 €
2023-013	ADMINISTRATION GENERALE	MARCHES PUBLICS	FAURIE AUTO	Renouvellement de véhicules du parc automobile du SDEI / lot 1 véhicule de direction (maintenance sur 48 mois)	Vendredi 12 mai 2023	4 848,00 €
2023-014	ADMINISTRATION GENERALE	MARCHES PUBLICS	FAURIE AUTO	Renouvellement de véhicules du parc automobile du SDEI / lot 2 véhicules de service (acquisition)	Vendredi 12 mai 2023	24 430,36 €
2023-015	ADMINISTRATION GENERALE	MARCHES PUBLICS	ABPROD	Attribution du marché n°2023_refonte_site relatif à la refonte du site internet du SDEI	Mardi 09 mai 2023	2 911,20 €
2023-016	ADMINISTRATION GENERALE	MARCHES PUBLICS	ABPROD	Attribution du marché n°2023_refonte_site relatif à la maintenance / sécurité et hébergement du site internet du SDEI / montant annuel	Mardi 09 mai 2023	216,00 €
2023-017	ER	MARCHES PUBLICS	LABRUX SAS	Avenant n°2 sur le marché 2020-ER-09, travaux pays Brenne, pour la prise en compte de l'augmentation du prix d'un transformateur, chantier de Sainte-Gemme "Le Buisson de la Lade", ainsi que la création de prix supplémentaires pour la signalisation des installations de recharge pour véhicules électriques	Mercredi 24 mai 2023	4 697,88 €
2023-018	ADMINISTRATION GENERALE	AVOCATS	SEBAN	Analyse sur un permis de construire	Mercredi 31 mai 2023	4 320,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil Syndical décide à l'unanimité :

- **Article 1** : Sans discussion, le conseil syndical prend acte.

III. APPROBATION DE LA REPARTITION DU PLAFOND DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES URBAINES ADOSES A LA REDEVANCE R2 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

Vu la délibération n° 03-2021-01 en date du 12 juillet 2021,

Considérant l'approbation du reversement de fond de concours aux communes dites urbaines au titre du contrat de concession (supérieures à 2000 habitants et ne bénéficiant pas des aides du FACE) pour la période 2021 à 2026,

Considérant l'approbation de la clé de répartition proposée entre le SDEI et les communes urbaines à hauteur de 72% / 28% forfaitaires pour la période 2021 à 2026.

Considérant l'approbation de la clé de répartition suivante proposée entre les communes urbaines : 50% population (non plus TCCFE) + 50% travaux N-2 pouvant le cas échéant inclure les participations aux enfouissements (terme B) réalisés par le Syndicat.

Monsieur le Président propose la répartition suivante pour l'année 2023 :

CLE DE REPARTION DE LA REDEVANCE R2 ENTRE SDEI/URBAIN : SDEI 72% - Urbain 28%					
MONTANT R2 LISSEE HT 2023 TOTAL			1 064 249.24 €		
	CLE DE REPARTITION		REPARTITION MONTANT R2		
SDEI	72%		766 259.45 €		
URBAIN	28%		297 989.79 €		
MODE DE CALCUL ENTRE URBAIN : (% de POPULATION + % INVESTISSEMENTS)/2 x MONTANT URBAIN					
	Population		INVESTISSEMENTS RÉALISÉS 2021 (B + I plafonné)		REPARTITION 2023
COLLECTIVITES ADHERENTES	NOMBRE HABITANTS 2023	% DU TOTAL	MONTANT HT/€	% DU TOTAL	MONTANT en €
ARDENTES	3825	3.47%	- €	0.00%	5 168.55 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	4865	4.41%	21 855.63 €	4.57%	13 380.91 €
LE BLANC	6229	5.65%	27 999.42 €	5.85%	17 137.54 €
BUZANCAIS	4507	4.09%	34 832.06 €	7.28%	16 938.74 €
CHABRIS	2762	2.50%	965.28 €	0.20%	4 032.81 €
CHATEAUROUX	43331	39.30%	252 594.08 €	52.80%	137 223.04 €
CHATILLON-SUR-INDRE	2326	2.11%	12 456.20 €	2.60%	7 022.57 €
LA CHATRE	4048	3.67%	18 201.48 €	3.80%	11 138.83 €
DEOLS	7659	6.95%	34 407.46 €	7.19%	21 065.65 €
ISSOUDUN	11314	10.26%	50 827.26 €	10.62%	31 118.53 €
LEVROUX	2883	2.61%	786.54 €	0.16%	4 140.64 €
Pour LEVROUX - les fonds de concours seront conservés par le SDEI qui assure la maîtrise d'ouvrage					
LE POINCONNET	5836	5.29%	- €	0.00%	7 885.93 €
REUILLY	2003	1.82%	3 020.26 €	0.63%	3 647.24 €
SAINT-MAUR	4152	3.77%	- €	0.00%	4 991.54 €
Pour SAINT-MAUR - une partie des fonds de concours sera conservée par le SDEI pour la partie VILLERS-LES-ORMES dont le SDEI assure la maîtrise d'ouvrage (618.88 €)					
VALENCAY	2303	2.09%	5 879.90 €	1.23%	4 943.27 €
VILLEDIEU-SUR-INDRE	2679	2.43%	14 557.35 €	3.04%	8 153.98 €
TOTAL URBAIN	110722	100%	478 382.91 €	100%	297 989.79 €

Après en avoir délibéré, le conseil Syndical décide à l'unanimité :

- **Article 1^{er}** : D'approuver le tableau de répartition pour l'année 2023 comme présenté ci-dessus

IV. CONVENTION ANNUELLE RELATIVE AU VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS PAR LE SDEI AUX COMMUNES URBAINES (Annexe 2)

Vu la délibération approuvant la convention cadre relative au versement de fonds de concours par le SDEI aux communes urbaines,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 5212-26 du CGCT, « la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre » peut donner lieu au versement de fonds de concours entre un syndicat exerçant la compétence d'AODE et ses membres. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Considérant que le SDEI a décidé de permettre aux communes reconnues urbaines au titre du contrat de concession de bénéficier de fonds de concours destinés à financer la réalisation d'un équipement public local en matière de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre. Les collectivités désignées bénéficient de ces fonds de concours au titre des équipements publics entrant dans ces catégories, réalisés ou à réaliser sur la période 2021 à 2026 sous sa maîtrise d'ouvrage ou à son initiative.

Dans ce but, le SDEI propose une convention annuelle relative au versement de fonds de concours, pour les années 2021 à 2026 aux communes reconnues urbaines au titre du contrat de concession supérieures à 2 000 habitants et ne bénéficiant pas du CAS FACE.

Après en avoir délibéré, le conseil Syndical décide à l'unanimité :

- **Article 1^{er}** : D'approuver la convention annuelle annexée à la présente délibération identifiant notamment les différents équipements publics éligibles au versement de fonds de concours pour l'année considérée ;
- **Article 2** : D'autoriser le Président à signer les conventions ;
- **Article 3** : D'autoriser le Président à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

V. CONVENTION FINANCIERE 2022 DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE (Annexe 3)

Les syndicats d'énergie d'Eure-et-Loir, de l'Indre et de l'Indre-et-Loire ont souhaité pouvoir mettre leurs compétences au profit des pouvoirs adjudicateurs, acheteurs de gaz naturel et/ou d'électricité, en les regroupant au sein d'un groupement de commandes d'énergies pour lequel ils souhaitent acquérir un logiciel de suivi énergétique.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le syndicat intercommunal d'énergie d'Indre et Loire et les syndicats départementaux d'énergies d'Eure et Loir (ENERGIE Eure-et-Loir) et de l'Indre (SDEI) partagent le poste de chargé de mission achats d'énergies afin d'assurer le suivi des groupements d'achats d'énergies proposés à leurs adhérents.

La présente convention a pour objet de définir la participation financière de chaque syndicat d'énergie aux frais du coordonnateur du groupement d'achat.

Les trois syndicats ont décidé de répartir les frais liés au groupement d'achat d'énergies au nombre de points de comptage inclus à chaque marché subséquent.

Après en avoir délibéré, le conseil Syndical décide à l'unanimité :

- **Article 1^{er}** : D'approuver cette convention financière du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.
- **Article 2** : De préciser que les crédits nécessaires sont ouverts au budget de l'exercice en cours.
- **Article 3** : D'autoriser M le Président à signer cette convention

VI. APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET IRVE

Décision modificative relative à une erreur dans le libellé d'un article d'amortissement, il est ainsi nécessaire de substituer l'article 28031 en 28051.

Articles /opérations	Libellé	Budget	Propositions nouvelles	Vote
Section Investissement				
040/28031		15.32 €	-15.32 €	0 €
040/28051		0 €	15.32 €	15.32 €

Après en avoir délibéré, le conseil Syndical décide à l'unanimité :

- **Article 1^{er}** : D'approuver la décision modificative comme présentée ci-dessus.

VII. APPROBATION DE LA CONVENTION 2023-2026 RELATIVE A L'INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT DES OUVRAGES DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ENEDIS/SDEI (Annexe 4)

En application de l'article 8 du cahier des charges de la concession, et de l'article 4 de son annexe 1, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution et de versement de la participation du concessionnaire au financement de travaux dont l'autorité concédante est maître d'ouvrage et destinés à améliorer la qualité de la distribution d'électricité et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement au titre des exercices 2023, 2024, 2025 et 2026.

Le cahier des charges de la concession de distribution publique d'énergie électrique signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, prévoit en application de son article 8, de définir un programme de travaux d'intégration dans l'environnement de l'ensemble des ouvrages de distribution publique. Il prévoit également les modalités de versement de la participation du concessionnaire.

Au regard des éléments visés dans la convention,

Après en avoir délibéré, le conseil Syndical décide à l'unanimité :

- **Article 1^{er}** : D'approuver les termes de la convention article 8 jointe en annexe.
- **Article 2** : D'autoriser le Président à signer la convention 2023-2026 relative à l'intégration dans l'environnement des ouvrages de la concession de distribution publique d'électricité.

VIII. **APPROBATION PROGRAMME TRAVAUX COMPLEMENTAIRE 2023**

Monsieur le Vice-président présente la liste complémentaire des travaux 2022 soumis le 20 juin 2023 aux délégués des comités territoriaux.

COMMUNES	LIEU-DIT	NATURE DES TRAVAUX	COÛT HT	TTC
PREAUX	Pièce du Verdier, la Pinboissière	Renforcement lié à C4	50 000 €	60 000 €
ANJOUIN	La Boulaye	Renforcement lié à C5	38 000 €	45 600 €
CHAZELET	Guignemour	Renforcement lié à C4	42 000 €	50 400 €
LUREUIL	Place de l'Eglise	Renforcement lié à C4	35 000 €	42 000 €
SAINT-AOUSTRILLE	La Préale	Renforcement lié à C4	44 500 €	53 400 €
ETRECHET	Parking JO	Alimentation IRVE	36 500 €	43 800 €
VILLEDIEU SUR INDRE	Rue du Général RUBY	Dissimulation	91 800 €	110 160 €
CHATEAUROUX	Rue de Chauvigny	Dissimulation	177 600 €	213 120 €
CHATEAUROUX	Avenue Jacques CHIRAC	Dissimulation	94 100 €	112 920 €
Total			609 500 €	731 400 €

Après en avoir délibéré, le conseil Syndical décide à l'unanimité :

- **Article 1^{er}** : D'approuver le programme travaux complémentaire 2023.

IX. APPROBATION DE LA CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LE SDEI ET LA REGION POUR UNE EXPERIMENTATION D'AUTOPARTAGE (Annexe 5)

Vu l'article L 2224-37 du CGCT,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi « LOM »

Vu l'article L. 2511-6 du code de la commande publique,

Considérant que le SDEI dispose statutairement de la compétence en matière d'IRVE,

Considérant que la Région Centre Val de Loire dispose de la compétence pour le service d'autopartage sur le périmètre de la communauté de communes Argenton-Eguzon Vallée de la Creuse,

Considérant que la région Centre Val de Loire envisage une expérimentation d'autopartage de véhicules électriques sur le territoire de la communauté de communes Argenton-Eguzon Vallée de la Creuse,

Considérant que le SDEI dispose d'une borne IRVE ouverte au public sur le parking de la gare à Argenton sur creuse,

Le projet consiste à supprimer l'accès de la borne au grand public le temps de l'expérimentation, 12 mois renouvelable 1 fois par reconduction expresse. La volonté du SDEI est de pouvoir accompagner cette expérimentation conformément aux modalités définies dans la convention annexée au présent rapport.

Après en avoir délibéré, le conseil Syndical décide à l'unanimité :

- **Article 1 :** D'approuver la convention de coopération entre le SDEI et la Région Centre Val de Loire d'adhésion pour une expérimentation d'autopartage.
- **Article 2 :** D'autoriser le Président à signer la convention d'expérimentation d'autopartage sur le territoire de la communauté de communes jointe en annexe.

X. APPROBATION DE CANDIDATURE A L'APPEL A PROJET « CHENE » DU PROGRAMME D'ACTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

Le dispositif éco-énergie tertiaire, encadré par l'article L174-1 du Code de la construction et de l'habitation, définit les objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires publics et privés (réduction des consommations d'énergie finale d'au moins 40 % dès 2030, puis de 50 % en 2040, et 60 % en 2050, par rapport à une année de référence choisie entre 2010 et 2019 ou atteinte d'un seuil en valeur absolue défini par typologie d'actifs). Par ailleurs, le Plan de sobriété énergétique annoncé à l'automne 2022 fixe un cap et des mesures applicables à l'ensemble des acteurs nationaux et renforçant les objectifs d'action dans le domaine du bâtiment. Dans le contexte d'une nécessaire accélération des actions d'efficacité énergétique du patrimoine des collectivités concernées, le programme CEE ACTEE+, validé par l'arrêté du 28 novembre 2022 paru au JORF du 09 décembre 2022, et faisant suite aux succès des précédents programmes ACTEE 1 et ACTEE 2, vise à apporter un soutien aux collectivités territoriales à travers deux grands axes : - une aide financière permettant de réduire les coûts organisationnels et opérationnels en amont des travaux de rénovation énergétique : le Fonds CHÈNE notamment, et autres sous-programmes dédiés - la mise à disposition d'un centre de ressources regroupant fiches techniques, guides, cahiers des charges-type, MOOC, parcours de formations, ainsi que des outils innovants afin de préparer aux démarches et d'accompagner la montée en compétences et la prise de décisions des collectivités en matière d'efficacité énergétique. Le programme ACTEE+, PRO-INNO-66, est un programme ambitieux porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) qui

répond aux enjeux étatiques et climatiques en matière de rénovation et d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics, en France Métropolitaine (Corse comprise) et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM). C'est dans ce cadre que le Fonds CHÊNE, est mis en place.

L'objectif du Fonds CHÊNE est de lever l'ensemble des freins que les collectivités peuvent rencontrer en amont du passage en phase travaux de rénovation énergétique de leur patrimoine. Pour cela, 2 leviers sont mis en œuvre par le programme ACTEE : 1. Des ressources financières, humaines, techniques et juridiques, apportées aux collectivités territoriales 2. L'impulsion de synergies territoriales, permettant d'accélérer la dynamique, en développant et renforçant l'animation locale entre acteurs publics de la rénovation énergétique tertiaire Pour cela, notre indicateur de réussite principal sera le passage à l'acte travaux, et la méthodologie associée, notamment par des rénovations complètes et performantes.

Le calendrier des deux premières saisons du Fonds CHÊNE est le suivant :

Date de publication du cahier des charges CHÊNE 01/06/2023

Date limite de réception des candidatures 25/07/2023 à 15h00 Jury 27/09/2023

Date de notification des 1ers lauréats 02/10/2023

SAISON 2 (prévisionnel) Date limite de réception des candidatures 03/11/2023 Jury 26/01/2024

Ensemble des conventions

Date de fin d'éligibilité des dépenses 31 décembre 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil Syndical décide à l'unanimité :

- **Article 1** : D'approuver la candidature du SDEI à l'AAP CHENE ;

XI. RAPPORT DU MANDATAIRE POUR ENER CENTRE VAL DE LOIRE (Annexe 6)

Conformément à l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, issu de la loi du 7 juillet 1983, n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, le mandataire du SDEI Monsieur Jean-Louis CAMUS auprès d'EneR Centre Val de Loire a établi le rapport ci-annexé : Rapport annuel du mandataire pour l'exercice écoulé.

Après en avoir délibéré, le conseil Syndical décide à l'unanimité :

- **Article 1^{er}** : D'approuver la présentation du rapport annuel 2022, joint en annexe.

XII. RAPPORT DU MANDATAIRE POUR SEMER (Annexe 7)

Conformément à l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, issu de la loi du 7 juillet 1983, n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, le mandataire du SDEI Monsieur Jean-Louis CAMUS auprès de la SEMER a établi le rapport ci-annexé : Rapport annuel du mandataire pour l'exercice écoulé.

Après en avoir délibéré, le conseil Syndical décide à l'unanimité :

- **Article 1^{er}** : D'approuver la présentation du rapport annuel 2022, joint en annexe.

XIII. RAPPORT DU MANDATAIRE POUR LA SEM RENOVATION ENERGETIQUE DES LOGEMENTS **(Annexe 8)**

Conformément à l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, issu de la loi du 7 juillet 1983, n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, le mandataire du SDEI Monsieur Jean-Louis CAMUS auprès de la SEM Rénovation énergétique des logements, a établi le rapport ci-annexé : Rapport annuel du mandataire pour l'exercice écoulé.

Après en avoir délibéré, le conseil Syndical décide à l'unanimité :

- **Article 1^{er}** : D'approuver la présentation du rapport annuel 2022, joint en annexe.

XIV. APPROBATION DE LA PRISE DE PARTICIPATION DE LA SAEML ENER CENTRE-VAL DE LOIRE **DANS LA SAS ENER 18**

Le Président explique que dans le cadre de sa politique de développement, la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE a entamé des discussions avec la Communauté de Communes Terres du Haut Berry en 2021, avec le concours du Syndicat Départemental d'Energie du Cher. Ces échanges ont permis d'aboutir à une volonté commune de développer un projet photovoltaïque sur l'ancien Centre d'Enfouissement Technique sur la commune de Fussy. Début 2023, le projet est entré dans sa phase d'instruction avec le dépôt du permis de construire. L'investissement devrait avoir lieu en 2025. Le projet sera porté par une filiale d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE, une SAS dont le nom provisoire est ENER 18. Les collectivités locales, et notamment le SDE 18, la Communauté de Communes Terres du Haut Berry et la commune de Fussy, auront la possibilité de prendre une participation dans la SAS. L'objet social de la SAS sera le suivant :

- L'étude, le développement, le financement, l'installation, la production, l'exploitation, la vente d'électricité et la maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous les objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme ce que ce soit.

Cette SAS aura notamment pour ambition de développer un parc photovoltaïque d'une puissance prévisionnelle d'environ 8,7 MWc sur l'ancien Centre d'Enfouissement Technique de la commune de Fussy.

Les principales caractéristiques de la SAS sont les suivantes :

- **Nom de la société** : ENER 18 (nom provisoire)
- **Capital social de la société** : 1 000 €
- **Actionnaires à la création** : EneR CENTRE-VAL DE LOIRE : 100% des parts sociales
- **Direction de la société** : dirigée par un Président (EneR CENTRE-VAL DE LOIRE sera le premier président) et administrée par un comité stratégique comportant un représentant de chaque actionnaire
- **Montant prévisionnel de l'investissement** : 7,2 Millions d'€ (à conforter pendant la phase industrialisation)

Le Président souligne qu'au vu de la présentation des conditions d'adhésion à la société de projet ENER 18 et conformément aux obligations régies par l'article L. 1524-5 du CGCT, il demande au Comité syndical d'approuver la création de la société de projets ENER 18, de valider la prise de participation d'EneRCVL à hauteur de 100% du capital social de la société ENER 18, représentant une prise de participation de 1 000 euros en capital, et de donner pouvoir au Président d'EneRCVL pour mener les actions et signer tous documents afférents à la création et à la prise de participation dans la SAS ENER 18.

Vu l'article L.1524-5 du Code général de collectivités territoriales,
Vu les statuts de la SAEML EneR CENTRE-VAL DE LOIRE,

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver l'ensemble des propositions présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil Syndical décide à l'unanimité :

- **Article 1^{er}** : D'approuver la création de la société de projets ENER 18, avec une participation à hauteur de 100% du capital représentant un montant de 1 000 €,
- **Article 2** : De donner pouvoir au Président d'EneRCVL pour mener les actions et signer tous documents afférents à la création et à la prise de participation dans la SAS ENER 18.

XV. APPROBATION DE LA PRISE DE PARTICIPATION DE LA SAEML ENER CENTRE-VAL DE LOIRE DANS LA SAS ENER 37 CATELLA

Le Président explique que dans le cadre de sa politique de développement, la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE a entamé des discussions avec la Communauté de Communes Gâtine Racan et l'entreprise CATELLA LOGISTIC EUROPE en 2021, avec le concours du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire. Ces échanges ont permis d'aboutir à une volonté commune de développer un projet photovoltaïque sur les futurs bâtiments logistiques construits par CATELLA, sur la ZAC POLAXIS à Neuillé-Pont-Pierre.

En 2023, le projet est entré dans sa phase de réalisation avec l'obtention du permis de construire purgé de tous recours. L'investissement devrait avoir lieu en 2025. Le projet sera porté par une filiale d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE, une SAS dont le nom provisoire est ENER 37 CATELLA. Les collectivités locales, et notamment le SIEIL et la Communauté de Communes Gâtine Racan, auront la possibilité de prendre une participation dans la SAS. L'objet social de la SAS sera le suivant :

- L'étude, le développement, le financement, l'installation, la production, l'exploitation, la vente d'électricité et la maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous les objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme ce que ce

soit.

Les principales caractéristiques de la SAS sont les suivantes :

- **Nom de la société** : ENER 37 CATELLA (nom provisoire)
- **Capital social de la société** : 1 000 €
- **Actionnaires à la création** : EneR CENTRE-VAL DE LOIRE : 100% des parts sociales
- **Direction de la société** : dirigée par un Président (EneR CENTRE-VAL DE LOIRE sera le premier président) et administrée par un comité stratégique comportant un représentant de chaque actionnaire
- **Montant prévisionnel de l'investissement** : 11 Millions d'€ (à conforter pendant la phase industrialisation)
- **Puissance prévisionnelle de la centrale** : 12 MWc

Le Président souligne qu'au vu de la présentation des conditions d'adhésion à la société de projet ENER 37 CATELLA et conformément aux obligations régies par l'article L. 1524-5 du CGCT, il demande au Conseil Syndical d'approuver la création de la société de projets ENER 37 CATELLA, de valider la prise de participation d'EneRCVL à hauteur de 100% du capital social de la société ENER 37 CATELLA, représentant une prise de participation de 1 000 euros en capital, et de donner pouvoir au Président d'EneRCVL pour mener les actions et signer tous documents afférents à la création et à la prise de participation dans la SAS ENER 37 CATELLA.

Vu l'article L.1524-5 du Code général de collectivités territoriales,
Vu les statuts de la SAEML EneR CENTRE-VAL DE LOIRE,

Le Président demande au Conseil Syndical de bien vouloir approuver l'ensemble des propositions présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil Syndical décide à l'unanimité :

- **Article 1^{er}** : D'approuver la création de la société de projets ENER 37 CATELLA, avec une participation à hauteur de 100% du capital représentant un montant de 1 000 €,
- **Article 2** : De donner pouvoir au Président d'EneRCVL pour mener les actions et signer tous documents afférents à la création et à la prise de participation dans la SAS ENER 37 CATELLA.

XVI. APPROBATION DE LA PRISE DE PARTICIPATION DE LA SAEML ENER CENTRE-VAL DE LOIRE DANS LA SAS SOLEIL DE LIGNIERES

Le Président explique que dans le cadre de sa politique de développement, la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE a entamé des discussions avec le syndicat de déchets VALDEM en 2021, avec le concours du SIDELC (Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher). Ces échanges ont permis d'aboutir à une volonté commune de développer un projet photovoltaïque sur l'ancien centre d'enfouissement technique sur la commune de LIGNIERES.

En 2023, le projet est entré dans sa phase de réalisation avec l'obtention du permis de construire purgé de tous recours. L'investissement devrait avoir lieu en 2025. Le projet sera porté par une filiale d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE, une SAS dont le nom provisoire est SOLEIL DE LIGNIERES. Les collectivités locales, et notamment le SIDELC, la commune de Lignières, le syndicat VALDEM et la Communauté de Communes du Perche et Haut Vendômois, auront la possibilité de prendre une participation dans la SAS. L'objet social de la SAS sera le suivant :

- L'étude, le développement, le financement, l'installation, la production, l'exploitation, la vente d'électricité et la maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à

partir de l'énergie solaire ;

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous les objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme ce que ce soit.

Les principales caractéristiques de la SAS sont les suivantes :

- **Nom de la société** : SOLEIL DE LIGNIERES (nom provisoire)
- **Capital social de la société** : 1 000 €
- **Actionnaires à la création** :
 - EneR CENTRE-VAL DE LOIRE : 51% des parts sociales
 - SIDELC : 15% des parts sociales
 - VALDEM : 2,5% des parts sociales
 - Lignièrès : 9% des parts sociales
 - CCPHV : 2,5% des parts sociales
 - Collectif citoyen Energies Vendômoise : 20%
- **Direction de la société** : dirigée par un Président (EneR CENTRE-VAL DE LOIRE sera le premier président) et administrée par un comité stratégique comportant un représentant de chaque actionnaire
- **Montant prévisionnel de l'investissement** : 3,4 Millions d'€ (à conforter pendant la phase industrialisation)
- **Puissance prévisionnelle de la centrale** : 4,2 MWc

Le Président souligne qu'au vu de la présentation des conditions d'adhésion à la société de projet SOLEIL DE LIGNIERES et conformément aux obligations régies par l'article L. 1524-5 du CGCT, il demande au Comité syndical d'approuver la création de la société de projets SOLEIL DE LIGNIERES, de valider la prise de participation d'EneRCVL à hauteur de 51% du capital social de la société SOLEIL DE LIGNIERES, représentant une prise de participation de 510 euros en capital, et de donner pouvoir au Président d'EneRCVL pour mener les actions et signer tous documents afférents à la création et à la prise de participation dans la SAS SOLEIL DE LIGNIERES.

Vu l'article L.1524-5 du Code général de collectivités territoriales,
Vu les statuts de la SAEML EneR CENTRE-VAL DE LOIRE,

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver l'ensemble des propositions présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil Syndical décide à l'unanimité :

- **Article 1^{er}** : D'approuver la création de la société de projets SOLEIL DE LIGNIERES, avec une participation à hauteur de 51% du capital représentant un montant de 510 €,
- **Article 2** : De donner pouvoir au Président d'EneRCVL pour mener les actions et signer tous documents afférents à la création et à la prise de participation dans la SAS SOLEIL DE LIGNIERES.

XVII. TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Président expose qu'il appartient à l'organe délibérant du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre de mettre à jour les effectifs des emplois permanents à temps complets nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les cadres s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du Président le tableau des emplois du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre est le suivant :

Agents permanents stagiaires ou titulaires

Postes	Grades	Catégories	Nombres d'emplois
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjointe au Directeur /agent du contrôle	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	1
Rédacteur marches	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	1 non pourvu
Instructeur Urbanisme	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	1
Instructeur Urbanisme	Rédacteur	B	2
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	2
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	2 dont 1 Non pourvu
Adjoint administratif	Adjoint administratif	C	2
FILIERE TECHNIQUE			
	Ingénieur principal	A	1 Non pourvu
Directeur des opérations ER	Ingénieur	A	1
Directeur des Services Techniques	Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	1
Chargé d'affaires travaux	Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	1
Responsable service énergies	Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	1
Service Energies	Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	1
Responsable géomatique	Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	1
Géomaticien	Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	1 Non pourvu
Agents d'entretien		C	2 Non pourvu

Agents non titulaires ou en CDI

Postes	Nature de contrat	Catégories	Nombres d'emplois
Directrice Générale des Services	CDD	A	1
Collaborateur de Cabinet	CDD	A	1 non pourvu
Ingénieur Projets	CDD	A	1
Géomaticien	CDD	B	1
Chargé de mission transition énergétique	CDD		1 non pourvu
Chargé d'affaires travaux	CDI	B	3
Chargé d'affaires études	CDI	B	1

Après en avoir délibéré, le conseil Syndical décide à l'unanimité :

- **Article 1** : D'approuver le tableau des effectifs du SDEI présenté ci-dessus

XVIII. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SDEI (Annexe 9)

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité, pour le SDEI, de réviser le règlement intérieur existant et s'appliquant à l'ensemble du personnel du SDEI précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12/06/2023,

Le règlement intérieur du SDEI a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel du SDEI, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du travail, d'hygiène et de sécurité, de règles de vie dans la Collectivité, de gestion du personnel, de discipline, de mise en œuvre du règlement,

Après en avoir délibéré, le conseil Syndical décide à l'unanimité :

- **Article 1^{er}** : D'adopter le règlement intérieur joint en annexe

- **Article 2** : Dire que ce règlement sera communiqué à tout agent employé par le SDEI

XIX. APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'INDRE (Annexe 10)

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-1 à L.213-14 et R.213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

VU la délibération n°CA-2022-33 du 29 novembre 2022 mettant en œuvre la mission médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion de l'Indre à signer les conventions,

Considérant que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur,

Considérant que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire, avant un certain nombre de contentieux formés par les agents des collectivités concernées, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant les tarifs de la prestation médiation défini par le Centre de Gestion de l'Indre,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de l'Indre,

Après en avoir délibéré, le conseil Syndical décide à l'unanimité :

- **Article 1** : D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de Gestion de l'Indre.
- **Article 2** : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de l'Indre annexée à la présente délibération ainsi que ses éventuels avenants.
- **Article 3** : De prendre acte que les recours contentieux formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.
- **Article 4** : Dire que le Syndicat départemental d'Energies de l'Indre rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif en vigueur au jour de la saisine.
- **Article 5** : Dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

XX. APPROBATION DES REGLES FIXANT LA NATURE ET LA DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Le Président expose aux membres du conseil syndical que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées par délibération de la collectivité, après avis du Comité Social Technique.

Un arrêté n °2002-09 du 27/08/2002 fixait les autorisations spéciales d'absences au sein du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre qu'il convient de mettre à jour.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12/06/2023,

Le Président propose, à compter du 1^{er} janvier 2024, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées ci-dessous et conformément au règlement intérieur :

Les agents non titulaires, stagiaires, titulaires à temps complet et non complet en position d'activité, sont autorisés à s'absenter de leur service dans les cas suivants :

Les autorisations fixées par la loi et définies dans le Code du travail, sont accordées de droit aux agents sur présentation de justificatifs. Ces dernières sont répertoriées ci-dessous :

Nombre de jours accordés de droit :

Conférence Autorisations d'absence pour événements divers validé par le comité technique du Centre de gestion en date du 24 mars 2017

Naissance ou adoption : 3 jours (2)

Mariage ou conclusion d'un PACS de l'agent : 8 jours (2)

Mariage

- d'un enfant : 4 jours (1) (2)

- d'un frère, d'une sœur : 2 jours (1) (2)

- d'un beau-frère, d'une belle-sœur : 2 jours (1) (2)

- d'un petit-fils, d'une petite-fille : 2 jours (1) (2)

Décès

- du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin : 5 jours (2) (1)

- d'un enfant : 5 jours (2) (1)

- du père, de la mère : 5 jours (2) (1)

- des beaux-parents : 3 jours (2) (1)

- d'un frère, d'une sœur : 3 jours (2) (1)

- d'un beau-frère, d'une belle-sœur : 2 jours (2) (1)

- d'un petit-fils, d'une petite-fille : 2 jours (2) (1)

- d'un gendre, d'une belle-fille : 2 jours (2) (1)

- d'un oncle, d'une tante (1^{er} degré) : 2 jours (2) (1)

- d'un neveu, d'une nièce (1^{er} degré) : 2 jours (2) (1)

- d'un grand-parent : 2 jours (2) (1)

Intervention chirurgicale ou hospitalisation du conjoint de l'enfant 1 jour pour l'hospitalisation (1) (2)

Consultation chez un spécialiste de l'agent ou de l'enfant ½ jour sauf cas exceptionnel (1) (2)(3)

Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant : 5 jours

Convocation (sécurité sociale, affaires juridiques) ½ jour (1) (2)(3)

Don du sang au C.T.S ½ jour (2)(3)

Déménagement : 1 jour

(1) Pour chacun de ces événements, une journée supplémentaire est accordée :

-pour un délai de route s'il nécessite un déplacement de 150 km aller ou bien lorsque le déplacement le justifie

(2) joindre obligatoirement un justificatif (certificat, bulletin, convocation, etc...)

(3) L'heure de convocation devra se situer dans l'horaire de travail pour justifier de la ½ journée d'absence

Les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées et de façon consécutive sur des jours ouvrables. Elles sont accordées sur présentation de justificatif. Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Après en avoir délibéré, le conseil Syndical décide à l'unanimité :

- **Article 1** : Adopter les règles fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence et charge le Président de l'application des décisions prises.

XXI. APPROBATION DE LA PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISEE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'INDRE (Annexe 11)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 30 novembre 2021 et du 5 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 16 septembre 2022, après avis favorable du Comité Technique Départemental, approuvant le choix de

l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028,

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE

Vu la déclaration d'intention du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis favorable de principe du comité social territorial en date du 23 mars 2023,

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera établie entre la collectivité /l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2024 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 20 €, par agent.

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de l'Indre, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 5 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 300 € et les frais annuels de gestion sont de 150 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, le conseil Syndical décide à l'unanimité :

- **Article 1^{er} :** D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 1^{er} janvier 2024,
- **Article 2 :** D'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre le SDEI et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre et d'autoriser le Président à signer cette convention,
- **Article 3 :** D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- **Article 4 :** D'instituer une participation financière à hauteur de 20 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **Article 5 :** De dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- **Article 6 :** De préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- **Article 7 :** De s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 5 septembre 2022,
- **Article 8 :** De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **Article 9 :** D'autoriser le Président, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Interiale et/ou SOFAXIS

XXII. APPROBATION DE LA PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISEE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'INDRE (Annexe 12)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 30 novembre 2021 et du 5 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 5 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE

Vu la déclaration d'intention du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure et Loir et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable de principe du comité social territorial en date du 23 mars 2023,

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure et Loir et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure et Loir et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre le SDEI et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2024 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 €, par agent.

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de l'Indre, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 5 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 150€ et les frais annuels de gestion sont de 150 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, le conseil Syndical décide à l'unanimité :

- **Article 1^{er} :** D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure et Loir et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1^{er} janvier 2024.
- **Article 2 :** D'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre le SDEI et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre et d'autoriser le Président à signer cette convention,
- **Article 3 :** D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé du SDEI en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- **Article 4 :** D'instituer une participation financière à hauteur de 15€ brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **Article 5 :** De dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- **Article 6 :** De préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- **Article 7 :** De s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique

Territoriale de l'Indre, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 5 septembre 2022.

- **Article 8** : De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **Article 9** : D'autoriser le Président, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Territoria Mutuelle et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

XXIII. APPROBATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES AU PROFIT DES AGENTS DU SYNDICAL DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'INDRE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical du SDEI que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

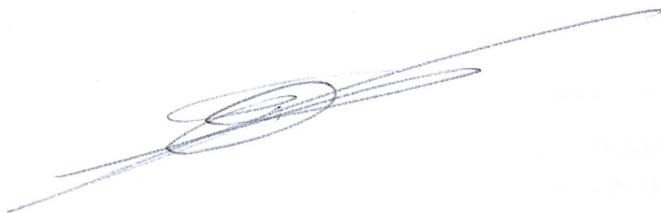
Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010. (*Le cas échéant*) A titre exceptionnel, pour l'année 2020, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du forfait mobilités durables et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

Après en avoir délibéré, le conseil Syndical décide à l'unanimité :

- **Article 1** : D'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- **Article 2** : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le secrétaire de séance



Michel LION

Le Président du SDEI



Jean-Louis CAMUS